RÈGLEMENT (CEE) N° 1166/76 DU CONSEIL

du 17 mai 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 2506/75 établissant des règles particulières relatives à l'importation de produits relevant du secteur viti-vinicole, originaires de certains pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

considérant que les modalités d'application du règlement (CEE) n° 2506/75 du Conseil, du 29 septembre 1975, établissant des règles particulières relatives à l'importation de produits relevant du secteur viti-vinicole, originaires de certains pays tiers [2], n'ont pu être arrêtées par suite de difficultés techniques; qu'il convient en conséquence de reporter la date d'application de ce règlement;

considérant que des mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires pour faciliter le passage du régime actuellement en vigueur à celui prévu par le règlement (CEE) n° 2506/75,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2506/75 est complété par l'article suivant :

« *Article 5* bis

Si des mesures transitoires sont nécessaires pour faciliter le passage au régime établi par le présent règlement, elles sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24. Elles ne peuvent être rendues applicables que jusqu'au 30 juin 1977 au plus tard. »

Article 2

À l'article 6 du règlement (CEE) n° 2506/75, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est applicable à partir du 1er juillet 1976. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1976.

Par le Conseil

Le président

J. HAMILIUS

---

[1] Avis rendu le 10. 5. 1976 (non encore paru au JO).
[2] JO n° L 256 du 2. 10. 1975, p. 2.